

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'exception d'illégalité de l'article 77, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»). La requérante fait valoir au soutien de l'illégalité des dispositions susmentionnées qu'un fonctionnaire ou agent devrait pouvoir opérer un choix éclairé sur le transfert de ses droits à pension nationaux vers le système européen au moment de prendre sa pension et non avant. Or, l'application de la règle actuelle implique une différence de traitement par rapport à un fonctionnaire qui, soit aurait passé toute sa carrière au sein du système européen, soit serait entré au service des institutions européennes sans transférer des droits à pension acquis préalablement dans le système de pension d'un État membre. La requérante estime ainsi qu'il existe une violation du principe de non-discrimination qui entraînerait l'illégalité des dispositions attaquées.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des devoirs d'assistance et de sollicitude visés à l'article 24 du statut. La requérante invoque le fait que, lors du transfert de ses droits à pension, elle n'a reçu aucun tableau précisant qu'elle avait droit à un remboursement de l'équivalent actuariel non bonifié des montants cotisés dans son régime national d'origine et non comptabilisés dans le système de pension de l'Union.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Selon la requérante, le fait que certains fonctionnaires se voient attribuer un remboursement lors du transfert de leurs droits à pension et d'autres non constitue une violation du principe d'égalité de traitement et une discrimination injustifiée.
4. Quatrième moyen, tiré de l'existence d'un enrichissement sans cause au détriment de la requérante. La requérante fait valoir que, au moment du transfert de ses droits nationaux vers le régime de pension des institutions de l'Union européenne, aucun remboursement de l'excédent de l'équivalent actuariel non pris en compte pour le calcul de sa bonification d'ancienneté n'a eu lieu.

Recours introduit le 10 juin 2022 — Hacker-Pschorr Bräu/EUIPO — Vandělíková (HACKER SPACE)

(Affaire T-349/22)

(2022/C 284/80)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hacker-Pschorr Bräu GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: C. Tenkhoff et T. Herzog, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Jana Vandělíková (Prague, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «HACKER SPACE» — Demande d'enregistrement n° 18 144 157

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} avril 2022 dans l'affaire R 1268/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphe 5, et de l'article 46 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement;
- violation de l'article 2, paragraphe 2, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- violation du principe d'égalité de traitement et de bonne administration, y compris le principe d'économie de la procédure, l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2022 — NJ/Commission

(Affaire T-693/21) ⁽¹⁾

(2022/C 284/81)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 37 du 24.1.2022.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} juin 2022 — NQ/Conseil e.a.

(Affaire T-803/21) ⁽¹⁾

(2022/C 284/82)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 109 du 7.3.2022.

Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2022 — OF/Commission

(Affaire T-80/22) ⁽¹⁾

(2022/C 284/83)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 138 du 28.3.2022.
